

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu les articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail

Préambule

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

La société GV PSY est un organisme de formation professionnelle continue enregistrée sous le numéro de déclaration d’activité 44680273068 et le SIRET 827 720 335 00021 et dont le siège social se situe au 13, rue de la Gare – 68000 COLMAR.

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation continue organisée par GV PSY. Il est à la disposition des stagiaires de la formation continue sur le site internet de GV PSY. Il est également transmis au client lors de l’envoi de la convocation.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Section 1 : Règles d’hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation, soit par le-la formateur-trice. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

S’il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction de l’organisme de formation.

Chacun-e doit travailler dans un esprit de respect mutuel excluant toute forme de harcèlement moral ou sexuel, de menaces, de violences physiques ou verbales, et toute autre forme de domination ou d’exclusion.

Article 3 – Consignes en cas d’incendie

Les consignes en cas d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de GV PSY.

En cas d’alerte, le-la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l’organisme de formation ou des services de secours.

Lorsque la formation se déroule dans l’entreprise du stagiaire, les stagiaires sont tenus de se conformer à la procédure en vigueur dans l’entreprise.

Article 4 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de GV PSY.

Article 5 – Interdiction de manger dans les salles de formation

Une salle pourra être dédiée à la prise de repas lorsque les formations se tiennent sur le site de GV PSY.

Lorsque la formation se déroule dans l'entreprise du stagiaire, les stagiaires sont tenus de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées sur le lieu de la formation suivie ou/et de se présenter en état d'ivresse.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident à GV PSY.

Section 2 : Discipline générale

Article 8.1. – Horaires de formation

Les stagiaires de la formation professionnelle doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Article 8.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation.

GV PSY informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Pôle Emploi...) de cette absence. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le-la stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le-la stagiaire est tenu-e de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. À l'issue de l'action de formation, il-elle se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur /administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le-la stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il-elle doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation...).

Article 9 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et d'assurer le bon déroulement des formations. Toute discrimination, notamment sur le sexe, l'origine, l'âge, l'état de santé,

l'apparence, le handicap, l'appartenance religieuse, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou syndicales, est prohibée.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Sauf mention contraire, la documentation papier ou électronique remise aux stagiaires à l'occasion d'une formation est protégée au titre des droits d'auteur et est destinée à un usage personnel.

Article 11 – Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est systématiquement adressé à chaque stagiaire avant la session de formation en même temps que l'envoi de la convocation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Colmar, le 08 octobre 2020.